



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 029 / 2020 du 25 janvier 2020

Durée : A compter du lundi 3 février 2020

Objet : BRUITS

Lieu : Sierck-les-Bains

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-449 du 21 octobre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants à vouloir échapper aux nuisances sonores,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec la réputation touristique de la ville,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire au bien commun, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRÊTE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

TITRE II- DOMAINE PUBLIC : VOIRIES, ESPACES PUBLICS

ARTICLE 2 : Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 2.1 : VÉHICULES À MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage causés par tous véhicules à moteur sont interdits :

- Les **radios de bord**, ou tout autre appareil émettant des sons, ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- Les **deux roues** à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.
- Pour **tout véhicule à moteur**, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

ARTICLE 2.2 : ALARMES

Les dispositifs d'alarme sonore ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

ARTICLE 2.3 : AUTRES BRUITS

Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage.

Les pétards et autres pièces d'artifices sont interdits, sauf à l'occasion des festivités organisées ou permises par la commune comme la « SAINT-JEAN », le « 14 Juillet » et dans la soirée du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Des dérogations peuvent être accordées par monsieur le Maire lors de circonstances particulières ou locales par l'attribution d'un arrêté spécifique à l'occasion de manifestations culturelles, culturelles, festives, réjouissances et sportives.

ARTICLE 2.4 : CONCERTS DE PLEIN AIR

Les organisateurs de concerts de plein-air doivent définir des limites d'emprises acceptables entre la source de bruit et les usagers-spectateurs de façon à protéger leurs systèmes auditifs comme les tympans. Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs d'en informer les riverains de la manifestation par une communication spéciale et ciblée.

ARTICLE 2.5 : COLONNE A VERRE

L'utilisation de colonnes à verre (collecteurs) mises sur le domaine public doit s'effectuer entre 7h00 et 22h00.

TITRE III- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

ARTICLE 3 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- de 20h00 à 7h00 les jours ouvrables,
- les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.1 : CHANTIER ET INFORMATION DU PUBLIC

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir, ou de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier doit être fournie au Maître d'ouvrage : annexe 1. De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3 du présent arrêté. Une politique de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

En cas de nuisance sonore constatée, monsieur le Maire peut ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. Les mesures possibles à prendre sont les suivantes : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique, etc...

ARTICLE 3.2 : MATÉRIELS

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité peuvent être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, monsieur le Maire peut ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 3.3 : DÉROGATIONS ET MESURES PARTICULIÈRES

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 du présent arrêté, des dérogations peuvent être accordées par monsieur le Maire par arrêté municipal spécifique.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires peuvent être prescrites par monsieur le Maire par arrêté municipal spécifique.

TITRE IV- ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 :

Pour l'**activité d'un établissement existant** générant des nuisances sonores, monsieur le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, et il peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement** faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme pouvant générer des nuisances sonores, monsieur le Maire rappelle qu'il peut utiliser l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Il peut demander au futur exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage.

ARTICLE 4.1 : ÉQUIPEMENTS

Tous les **appareils d'équipement** intérieur ou extérieur (professionnel ou non), y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc..., utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.2 : LIVRAISONS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIES

Les **équipements mobiles de livraison** (groupes réfrigérants de camion...), quelque soit leur lieu de stationnement ou de rotation, ne doivent pas être source de nuisances sonores. Seules les **livraisons non bruyantes**, y compris en considérant le contexte de l'aménagement urbain local, sont autorisées entre 22h00 et 7h00.

De 7h00 à 22h00, les livraisons ne doivent pas occasionner de gêne sonore pour le voisinage. Lors des livraisons, le conducteur doit arrêter le moteur du véhicule en stationnement et tout système de production sonore, comme la radio de bord ou autres.

ARTICLE 4.3 : BUS ET CARS DE TOURISME

Les moteurs des **bus** et des **cars de tourisme** en **stationnement**, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations doivent être arrêtés.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENTS DE LOISIRS OU SPORTIFS RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'**établissements ouverts au public** tels que cafés, bars, restaurants, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 5.1 : PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout **établissement existant** visé à l'article 5 provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, monsieur le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, et il peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées comme les sas, un limiteur de niveau sonore à la source, etc...

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement** visé à l'article 5 susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains notamment ceux situés dans les logements contigus, monsieur le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées comme les sas, un limiteur de niveau sonore à la source, etc...

ARTICLE 5.2 : LIMITATION DE NIVEAU SONORE INTÉRIEUR

Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 80 dB(A) en niveau moyen et 100 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public. Les moyens utilisables sont par exemples le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique, etc...

En cas de non-respect, monsieur le Maire peut saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances comme la réduction des horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

ARTICLE 5.3 : SORTIE DE CLIENTÈLE

L'**exploitant**, en tant que responsable de son activité, **doit rappeler à sa clientèle** par tout moyen adéquat (affichage, etc...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, monsieur le Maire peut saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances comme la réduction des horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

ARTICLE 5.4 : TERRASSES

L'installation et le rangement des **terrasses** doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat et la vigilance de la personne à qui l'autorisation d'occupation du domaine public a été accordée. La sonorisation des terrasses est interdite. L'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5.5 : RESTRICTIONS

Après mise en demeure par l'autorité administrative, les établissements cités ci-dessus qui continueraient à ne pas respecter les injonctions faites peuvent faire l'objet d'une limitation d'horaires d'ouverture et / ou d'une fermeture administrative provisoire.

TITRE V- HABITAT - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE RÉALISÉS PAR DES PARTICULIERS

ARTICLE.6 : BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MÉCANIQUE

Les **occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation**, de leurs **dépendances** ou de leurs **abords**, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc... et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les **travaux de bricolage ou de jardinage** avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, etc...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse, etc...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,
- les samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tous **travaux de mécanique**, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 7 : HABITAT - ISOLATION ACOUSTIQUE

Les **équipements des bâtiments** (chaufferies, ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments construits avant 1970 doivent se référer aux normes d'isolation acoustique de la législation en vigueur.

ARTICLE 7.1 : CLIMATISATION

Les maîtres d'ouvrage chargés d'installer une nouvelle climatisation doivent veiller à ce que celle-ci ne provoque pas de nuisances sonores lors de son fonctionnement de nature à porter atteinte au voisinage par le bruit qu'elle émet.

TITRE VI- ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux comme le collier anti-aboiement.

TITRE VII- CONSTATATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 9 : Les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont habilités à procéder à la recherche, à la constatation et à la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

ARTICLE 9.1 : Dans le cas de mesure d'urgence et dans un objectif de santé publique, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 25 dB(A).

ARTICLE 10 : Les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le bruit sont abrogés.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL et la Police Municipale de Sierck-les-Bains sont chargées de l'application du présent arrêté affiché en Mairie.

Fait à Sierck-les-Bains, le 25 janvier 2020

M. Laurent STEICHEN
Maire de Sierck-les-Bains



ANNEXE 1

FICHE INFORMATIONS-CONSEILS

BRUITS DE CHANTIER, une démarche intégrée

A- COMMUNICATION

La mise en place de moyens de communication et d'information sont indispensables dans les cadres de chantiers, maîtres d'ouvrage privés ou publics, afin d'intégrer les nuisances sonores potentielles pour les riverains et les usagers à proximité du chantier. Prendre en compte le bruit en amont du chantier et pendant tout son déroulement, prévention, mesures de réductions de nuisances, etc., sont autant de précautions pour le bon fonctionnement du chantier.

1- Panneaux d'information « grand public »

En plus du panneau réglementaire accompagnant le chantier, un ou plusieurs **panneaux concernant le chantier visibles, situés à l'extérieur de l'enceinte du chantier**, indique la nature du projet, le phasage des travaux du chantier avec les dates des phases de nuisances, et stipule les coordonnées utiles pour plus d'information sur le déroulement du chantier.

2- Communication d'accompagnement

Nomination d'un interlocuteur spécifique présent quotidiennement sur le chantier, avec nom et coordonnées, qui veillera à la prise en compte des revendications des riverains et des usagers en leur apportant une réponse pertinente et efficace dans le cadre du chantier de sa phase initiale jusqu'à son parfait achèvement.

Pour les chantiers importants, installation d'un **n° vert fonctionnant 24h/24 et 7j/7** avec obligation d'un interlocuteur répondant durant les plages horaires du chantier (7h00-20h00). En dehors de ces horaires un répondeur prenant les messages devra être mis en place.

Diffusion d'un **document écrit d'information sur le chantier**, soumis pour avis à la ville de Sierck-les-Bains, et devant être adressé à tous les riverains, aux commerçants, indiquant en particulier le phasage des travaux avec planning, les phases bruyantes, les moyens prévus pour réduire les nuisances du chantier... Si des modifications surviennent au cours du chantier, des informations adéquates doivent être faites en temps nécessaire aux mêmes destinataires cités ci-dessus (riverains, commerçants, etc...)

Il faut programmer des **visites de chantiers** ponctuelles afin d'intégrer au chantier les représentants des riverains – habitants et commerçants.

B- ORGANISATION DU CHANTIER ET MOYENS TECHNIQUES

1- Horaires du chantier :

Les bruits de chantier sont soumis aux codes en vigueur : respect du voisinage, des conditions d'utilisation des matériels, prise des précautions appropriées, etc...

Les bruits de chantier doivent respecter l'article 3 de cet arrêté municipal.

Pour certains chantiers situés dans un tissu local d'habitation et/ou d'activités (restaurants, bars, cafés avec terrasses, commerces bureaux, etc...), il est souhaitable que le chantier s'arrête au plus durant 1h00 pour le repas de midi. Les horaires suivants sont retenus : **7h00-12h00** et **13h00-20h00**, en **ne faisant pas fonctionner des engins et des matériels bruyants de 7h00 à 8h00, de 12h00 à 13h00 et de 19h00 à 20h00.**

2- Organisation du chantier :

Il faut prendre en compte de la présence proche des riverains et implantation adaptée des postes fixes bruyants (compresseurs, centrale à béton, pompes...).

Il faut élaborer un planning : synchronisation des corps d'état, mise en évidence des phases exceptionnellement bruyantes, choix des dates (activités scolaires, etc...) et des horaires.

Il faut mettre en place des écrans acoustiques (palissade et caisson isolation phonique) adaptés aux matériels de chantier (centrale à béton, etc...).

Une attention particulière doit être apportée sur la localisation de la porte d'accès du chantier, de la zone de stationnement des camions toupies, etc... afin d'être le moins gênant possible pour les riverains et les usagers du quartier.

Il faut prévoir des flux de circulation (véhicules de chantier, etc...) en circuit avec un point d'entrée et un point de sortie pour éviter les manœuvres et les demi-tours des véhicules approvisionnant le chantier (nuisances des « bips » de recul des camions, etc...) et choix de l'implantation des sites de dépôts de livraisons afin de ne pas créer de gêne sonore pour les riverains.

3- Techniques utilisées :

Il faut prévoir des fouilles optimisées (limitées dans le temps), préconiser un fonçage plutôt qu'un battage... Si un battage est effectué, il faut installer un manchon absorbant au niveau du « mouton ».

Pour les pompages éventuels de la nappe, il faut prévoir et installer des pompes immergées au fond des puits.

Il faut utiliser des matériaux industrialisés ou préfabriqués.

Il faut préparer préalablement en atelier les travaux à réaliser sur le chantier.

Il faut prévoir des réservations pour éviter les percements, etc...

4- Matériels utilisés :

Concernant le **niveau sonore** des engins et des matériels de chantier, ceux-ci sont soumis à deux régimes réglementaires. Des catégories de matériels sont soumis à une procédure d'agrément européen (plaque indiquant un niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant), d'autres, à une procédure d'homologation française (plaque mentionnant le niveau de bruit mesuré lors de l'homologation).

Tout utilisateur doit pouvoir présenter aux services de contrôle le « **certificat de conformité CEE** » ou « **l'attestation de conformité** » au modèle homologué français.

Il faut utiliser des matériels électriques plutôt que des matériels thermiques (compresseur, marteau-piqueur, etc...).

Il faut réaliser des écrans provisoires ou des caissons isophoniques adaptés à la nuisance pour limiter le niveau d'émission sonore.

Il faut utiliser les compresseurs les moins bruyants et installer des caissons isophoniques autour.

Il faut utiliser des coffrages à banches équipées d'écrous serrés à la clé dynamométrique au lieu d'écrous à ailettes serrés au marteau, ce qui évite les bruits d'impact métallique.

Il faut prendre des mesures pour effectuer des vibrations par aiguilles les moins bruyants possible.

Il faut effectuer les forages dans un manchon silencieux.

Il faut installer une cabine insonorisée pour les découpages ou les vissages les plus bruyants (poutres, placoplâtre, etc...).

Cette liste de solutions n'est pas exhaustive, et est donnée à titre d'exemple. Le choix de les retenir ou d'en retenir d'autres doit résulter d'une réflexion sur les nuisances sonores induites par le chantier.

ANNEXE 2

ÉTUDE ACOUSTIQUE

CAHIER DES CHARGES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Situation initiale

- Définition de l'objet de l'étude.
- Description de l'environnement sonore avant l'implantation du projet.
- Descriptif du projet.
- Environnement réglementaire.

2- Évaluation du niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage

- Calculs prévisionnels de l'impact acoustique dans l'environnement de l'installation projetée.
- Niveaux sonores maximaux admissibles en façades de logements et des habitations voisines.
- Niveaux sonores maximaux admissibles à l'intérieur des logements voisins.
- Mesures de bruits : résultats (intensité, émergence, présence de sons à tonalité marquée, etc...), graphismes, interprétations.

3- Prescriptions à mettre en œuvre

- Respecter des valeurs limites admissibles d'émergence des niveaux sonores ambiant définies par les codes en vigueur,
- Sur le territoire de Sierck-les-Bains, les prescriptions de niveau de pression acoustique maximales sont fixées à 95 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public.